

VD_FINDINFO HC / 2011 / 419 vom 7. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___419

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 419 du 7 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 419 del 7 luglio 2011

Regeste

DÉPENS, APPEL EN CAUSE | 92 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Il faut admettre que le champ d'application de cette disposition est limité aux décisions finales, les possibilités de contester des décisions incidentes et sur incident relevant exclusivement du droit de procédure déclaré applicable par l'art. 404 al. 1 CPC jusqu'à la clôture de l'instance (Tappy, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 404 CPC et n. 11 ad art. 405 CPC). Les voies de recours du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD) restent ainsi applicables à l'encontre d'un jugement incident d'appel en cause dans un procès régi par le droit cantonal selon l'art. 404 al. 1 CPC (CREC II 13 avril 2011/51). En l'espèce, la décision attaquée constate que la requête d'appel en cause est devenue sans objet du fait de la décision de K. _____ d'accepter de se substituer à [...], donnant ainsi matériellement satisfaction aux requérants, et alloue à ceux-ci le montant de 400 fr. à titre de dépens, solidairement entre eux. Il s'agit ainsi d'une décision relative aux dépens d'une procédure incidente dans une procédure au fond régie par le CPC-VD, en application de l'art. 404 CPC. Les voies de recours du CPC-VD sont applicables. b) L'art. 94 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La Chambre des recours est compétente lorsque le recours pose non seulement des questions de quotité, mais aussi de principe touchant à l'étendue de ceux-ci (JT 1993 III 86), comme en l'espèce. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité. Tel est le cas de tout jugement principal (JT 2010 III 8; JT 2001 III 2 c. 1; JT 1994 III 78; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, 3^{ème} éd., n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186). En l'espèce, la décision attaquée statue sur une requête d'appel en cause. Elle constitue un jugement incident qui est susceptible d'un recours autre qu'en nullité conformément à l'art. 84 al. 3 CPC-VD. c) Interjeté en temps utile, le recours sur les dépens est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours sur les dépens, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD).

E. 3

a) Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). A côté du désistement ou du passé-expédient, il y a place pour un retrait de l'action devenue sans objet n'impliquant pas condamnation automatique aux dépens. Lorsqu'une procédure est devenue sans objet parce que les parties intimées ont donné satisfaction aux requérants en cours d'instance, il y a lieu de mettre des dépens à la charge des intimés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 122 CPC, pp. 233-234; JT 2006 III 87 c. 2b). Lorsque, dans le cadre d'un incident, et à l'exception de celui en réforme qui obéit à des règles particulières (art. 156 al. 3 CPC-VD), une partie intimée s'en remet à justice ou renonce en tout cas à s'y opposer, le juge doit allouer des dépens réduits, pour tenir compte du fait que l'intimé a permis de simplifier la procédure. En revanche, il ne peut y avoir compensation que lorsqu'aucune des parties n'est responsable de l'incident. Dans les autres cas, la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions a droit à des dépens, fussent-ils réduits, comme le rappelle le texte de l'art. 92 al. 1 CPC-VD (CREC I 30 juin 2010/350; CREC I 6 octobre 2010/515).

b) Les recourants, défendeurs à une action de passage nécessaire, ont requis le 30 novembre 2009 l'autorisation d'appeler en cause B.P. _____ et C.P. _____. Sans opposition des parties adverses, l'appel en cause a été admis sans dépens le 21 décembre 2009. A l'audience du 7 septembre 2010, les parties ont convenu d'interpeller K. _____ pour savoir s'il se substituerait aux époux [...]. Le procès-verbal mentionnait que "dans l'affirmative, les parties donnent d'ores et déjà leur consentement à cette substitution. Dans l'hypothèse négative, les demandeurs requièrent l'appel en cause de K. _____ aux fins de prendre contre lui les conclusions prises dans la demande du 30 septembre 2009. Les défendeurs ne s'opposent pas à cette requête d'appel en cause". Par ailleurs, les intimés ont déposé le 29 novembre 2010 une requête tendant à l'appel en cause de K. _____, alléguant que celui-ci n'avait pas accepté de se substituer volontairement aux époux [...]. L'avocat des recourants a informé la présidente du tribunal le 27 décembre 2010 qu'il reprenait la défense des intérêts de K. _____ et que celui-ci acceptait de se substituer dans la procédure aux époux [...]. Il résulte de ce qui précède que K. _____ n'a pas donné son accord à la substitution dans le délai de près de trois mois suivant l'audience du 7 septembre 2010. Ce n'est qu'à la suite du dépôt de la requête incidente d'appel en cause qu'il a accepté la substitution, donnant matériellement satisfaction aux intimés. Au vu des principes rappelés ci-dessus, c'est à juste titre que des dépens ont été mis à sa charge. Pour le surplus, F. _____, R. _____, D. _____, Q. _____, X. _____ et T. _____, assistés du même conseil que K. _____, ont certes indiqué lors de l'audience du 7 septembre 2010 qu'ils ne s'opposeraient pas à l'appel en cause. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, cela ne justifie cependant pas le refus de tout dépens. Le montant alloué tient par ailleurs compte de la simplification de la procédure intervenue suite à l'accord de K. _____ de se substituer aux époux [...]. Enfin, le fait qu'un précédent appel en cause ait été admis sans dépens est sans pertinence. Il eût appartenu aux recourants de contester cas échéant cette décision devant la Cour de céans.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 80 fr. (art. 230 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile] par renvoi de l'art. 232 al. 2 aTFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III.
Les frais de deuxième instance des recourants F._____, R._____, D._____,
K._____, Q._____, X._____ et T._____, solidairement entre eux, sont
arrêtés à 80 fr. (huitante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
La greffière : Du

E. 7

juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Piguet (pour F._____, R._____, D._____, K._____, Q._____, X._____ et T._____), ■ Me Denis Sulliger (pour B._____, A.P._____, B.P._____ et C.P._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 400 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.